

A L'ATTENTION DES CANDIDATS Document à conserver

1. Inscription à l'examen

ATTENTION : La session de juin 2019 est la dernière session pour le CAP Petite enfance. Il est remplacé dès cette session par le CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance).
(aucune équivalence n'existe entre les deux CAP)

Ne peuvent s'inscrire à cette dernière session que les candidats ayant déjà présenté cet examen sous réserve que la date de leur présentation ne remonte pas à plus de 5 ans.

Il vous faut donc **impérativement** le justifier **en envoyant avec votre confirmation d'inscription une copie de votre relevé de notes précédent.**

Le candidat s'étant inscrit à ce CAP sans remplir les conditions peut demander à s'inscrire au CAP AEPE.

Il faudra alors renvoyer votre confirmation d'inscription rayée, accompagnée d'un courrier avec accusé de réception, demandant ce changement, avant le 07/12/2019.

Sans renvoi de votre confirmation d'inscription passé ce délai, le candidat sera définitivement écarté de la session

Pour les candidats inscrits sous forme progressive les années précédentes :

Il faut veiller à être inscrit à toutes les épreuves restantes cette année (il faudra corriger la confirmation d'inscription en rouge si le candidat est indiqué « non inscrit » sur au moins une épreuve).

2. Documents à télécharger

Tous les documents nécessaires pour le passage de l'examen du CAP Petite Enfance sont disponibles sur le site de l'académie Orléans tours :

https://www.ac-orleans-tours.fr/examens/examens_professionnels/certificat_daptitude_professionnelle/

Vous y trouverez notamment :

- La notice d'informations concernant les candidats inscrits à l'épreuve EP2 – accompagnement éducatif de l'enfant
- La page de garde du dossier EP2
- Les modèles d'attestation de stage ou d'expérience professionnelle

3. Dossier EP2 du CAP petite enfance

Si le candidat est inscrit à l'épreuve EP2 du CAP petite enfance, il devra envoyer son dossier EP2 complet (voir notice d'informations à ce sujet sur le site de l'académie Orléans Tours) en courrier avec accusé de réception pour le **26 avril 2019**, cachet de la Poste faisant foi.

Sans réception de ce dossier passé ce délai, le candidat ne sera pas autorisé à présenter l'épreuve.